

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N° 040-2016/AN

**PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET
DE L'ETAT, EXERCICE 2017**

Article 1 :

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2017 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 4 :

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre chargé des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

Article 5 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié. Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 6 :

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 7 :

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte par la production de rapports mensuels soumis au ministre chargé des finances.

Article 8 :

Il est autorisé la perception de ressources de trésorerie.

Article 9 :

Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable est tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 10 :

Les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenues de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des sociétés d'Etat sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en termes de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non-respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20% du montant dû.

Article 11 :

Aux termes des dispositions de l'article 34, alinéa 1 de la LOLF, « par dérogation aux dispositions de l'article 33 de la présente loi, des procédures particulières, notamment la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits, peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général ».

Article 12 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 136 de la loi n°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 136 nouveau :

Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteurs, notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

La notification de l'avis à tiers détenteur doit s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite. Cette notification, comportant référence de l'avis de mise en demeure, porte sommation faite au tiers détenteur d'avoir à verser entre les mains du comptable public ou l'agent dûment habilité et selon les modalités fixées par celui-ci, les sommes dont il est débiteur, détenteur ou dépositaire envers le redevable, et ce, à concurrence de la dette de ce dernier.

Lorsque la saisie est effectuée auprès d'une banque, d'un système financier décentralisé, d'un établissement financier ou de toute autre personne faisant profession de tenir des deniers, il lui est fait obligation de communiquer, séance tenante, par écrit et sans frais, à l'agent d'exécution, la nature du ou des comptes du débiteur poursuivi ainsi que, relevé de compte à l'appui, leur solde au jour de la saisie.

L'avis à tiers détenteur appréhende toutes les sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il le reçoit ainsi que toutes celles dont il deviendra détenteur ou débiteur dans les trois mois qui suivent la date de réception. Il s'étend aussi aux créances à exécutions successives.

Les sommes qui sont dues ou détenues par le tiers au moment de la saisie ou dans les trois mois qui la suivent ainsi que les créances à exécutions successives sont, immédiatement ou au fur et à mesure de leur entrée à la disposition du tiers ou de leur échéance, versées au comptable saisissant, nonobstant toute contestation.

Le versement ainsi effectué libère le tiers détenteur vis-à-vis du redevable.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

Le tiers détenteur qui ne défère pas à la sommation prévue ci-dessus, devient personnellement responsable sur ses biens de la dette du contribuable à l'égard du Trésor public et ce, à concurrence des sommes dont il est débiteur, détenteur ou dépositaire à l'égard du redevable majorée d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA par jour, à moins que, dans le délai de trois jours ouvrables qui suit la notification de l'avis à tiers détenteur, il ait signifié au comptable public ou à l'agent dûment habilité, par lettre recommandée ou par lettre remise directement, qu'il ne se reconnaît pas débiteur, détenteur ou dépositaire de sommes appartenant au redevable.

Cette lettre fait connaître les moyens dont se prévaut le tiers détenteur, notamment l'inexistence de la dette, la prescription ou la compensation. A la suite de la notification du tiers détenteur supposé, le comptable public chargé du recouvrement ou l'agent judiciaire du Trésor peut assigner le tiers détenteur devant le tribunal de grande instance pour le faire déclarer débiteur du redevable. Ce dernier est mis en cause dans l'instance.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis, établis au nom du même redevable, émanant de plusieurs comptables publics ou agents dûment habilités, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Les frais de poursuites sont ceux prévus à l'article 135 ci-dessus.

Article 13 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 6 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 6 nouveau :

Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, l'impôt sur les sociétés est dû à raison des bénéfices réalisés par les personnes morales qui disposent au Burkina Faso d'un établissement stable, c'est-à-dire une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

1. Constituent notamment des établissements stables :
 - a. un siège de direction ou d'exploitation ;
 - b. une succursale ;
 - c. un bureau ;
 - d. une usine ;
 - e. un atelier ;
 - f. une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
 - g. un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, ou ces activités ont une durée supérieure à six mois ;
 - h. un magasin de vente.

2. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :
 - a. il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
 - b. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
 - c. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
 - d. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité ;
 - e. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
 - f. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux points a) à e) du paragraphe 2, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

3. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat contractant, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 6 ci-après, est considérée comme établissement stable dans le premier Etat :
 - a. si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats au nom ou pour le compte de l'entreprise ;
 - b. si elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison au nom ou pour le compte de l'entreprise.

4. Une entreprise d'assurances ou de réassurances d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans un autre Etat contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet Etat ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au paragraphe 6 ci-après.
5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans un autre Etat contractant du seul fait de l'achat de marchandises pour le compte de l'entreprise.
6. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident d'un autre Etat contractant ou qui y exerce son activité, que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non, ne suffit pas en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 14 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 10 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 10 nouveau :

Les produits imposables comprennent notamment :

- les ventes et les recettes ;
- les produits divers ou exceptionnels ;
- les revenus ou prestations accessoires ;
- les produits financiers et revenus bruts des capitaux mobiliers ;
- les produits de la location des immeubles bâtis et non bâtis, y compris les revenus accessoires ;
- les bonis sur reprises et cessions d'emballages ;
- les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ;
- les subventions d'exploitation et les subventions d'équilibre;
- les travaux en cours, évalués au prix de revient ;
- les reprises et les transferts de charges ;
- les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles ;
- les plus-values de cessions d'éléments de l'actif immobilisé.

Pour les entreprises qui vendent des biens cotés sur un marché boursier, le chiffre d'affaires ne peut être inférieur à celui déterminé à partir des prix du marché au jour où les ventes sont réalisées.

Article 15 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 21 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 21 nouveau :

La quote-part des frais de siège incombant aux sociétés établies au Burkina Faso ne peut dépasser 10% du bénéfice imposable desdites sociétés avant déduction des frais en cause. En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats de l'exercice bénéficiaire le plus récent non prescrit. Si aucun exercice non prescrit n'est bénéficiaire, le droit à déduction est définitivement perdu.

Article 16 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 3 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau :

Sous réserve des dispositions des conventions internationales visant à éviter les doubles impositions, l'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés par les personnes physiques qui disposent au Burkina Faso d'un établissement stable tel que défini à l'article 6 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés.

Sont réputés réalisés au Burkina Faso, l'ensemble des produits et des bénéfices se rapportant aux activités et aux opérations à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole, pastoral et sylvicole que ces personnes réalisent même à titre occasionnel.

Article 17 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 55 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 55 nouveau :

Il est institué au profit du budget de l'Etat un impôt unique sur les traitements et salaires applicable à l'ensemble des traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires de toute nature, perçus au cours de la même année, y compris les avantages en nature, à l'exception des avantages en nature supportés par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial.

Sont également imposables à l'impôt unique sur les traitements et salaires, les primes et gratifications de toute nature servies aux travailleurs des secteurs public et privé.

Article 18 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 325 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 325 nouveau :

Sont exonérés de la TVA :

1. Sous réserve des options prévues aux articles 323 du code des impôts et 88 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés :
 - a) les ventes, les prestations de services et les travaux immobiliers effectués par les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition et de la contribution des micros entreprises ;

- b) les ventes effectuées par les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs et les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche ;
 - c) les marchandises placées sous un régime douanier suspensif.
2. les exportations directes de biens, les réexportations en suite de régime douanier suspensif et les services assimilés à des exportations. Sont assimilés à des exportations les transports terrestres pour la partie réalisée à l'étranger lorsque les prestations sont effectuées du Burkina Faso vers l'étranger ;
 3. les transports aériens internationaux et les déménagements internationaux par voie aérienne ;
 4. l'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;
 5. les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons des biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison ;
 6. les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à l'exception de celles présentant un caractère industriel et commercial ;
 7. les ventes d'emballages par les fabricants pour le conditionnement des fruits et légumes destinés à l'exportation par les professionnels. Les modalités d'application de l'exonération sont fixées par voie réglementaire ;
 8. les ventes de biens d'occasion à l'exclusion des ventes de biens amortissables ayant donné droit à déduction effectuée par les assujettis et celles effectuées par les négociants en biens d'occasion ;

9. les ventes par l'artiste de ses œuvres d'art à l'exception des articles d'orfèvrerie, de bijouterie, de joaillerie ainsi que des objets manufacturés par des artisans ou industriels de l'art ;
10. les importations de marchandises bénéficiant de la franchise des droits et taxes de douanes en vertu de l'article 165 de l'annexe au règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26/11/2001 portant adoption du code des douanes de l'UEMOA ;
11. les dividendes, intérêts, arrérages, revenus et autres produits des actions de toute nature et parts de fondateurs de sociétés, etc., visés à l'article 650 du code de l'enregistrement du timbre et de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières ;
12. les importations et les ventes de produits alimentaires non transformés, frais, réfrigérés ou congelés destinés à la consommation, y compris le poisson ;
13. les importations et les ventes de viande non transformé, frais ou réfrigéré destiné à la consommation à l'exclusion de la viande congelée ;
14. les ventes d'aliments pour bétail et pour volaille produits au Burkina Faso ;
15. les autres biens et services exonérés répertoriés à l'article 331 septièm ci-après.

Article 19 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, le point 1 de l'article 329 bis du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 329 bis 1) nouveau :

Les véhicules conçus pour le transport des personnes et les véhicules à usage mixte dont le nombre de places assises, y compris celle réservée au conducteur, est supérieur ou égal à trois et inférieur à dix lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus en l'état ou lorsqu'ils ne sont pas affectés :

- au transport public de personnes ;
- au transport de la clientèle des établissements hôteliers ;
- à l'enseignement de la conduite ;
- à la location, y compris dans le cadre d'une opération de crédit-bail.

L'exclusion s'applique également aux parties et pièces détachées ainsi qu'aux accessoires desdits véhicules.

Article 20 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 331 ter du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 331 ter nouveau :

- 1) La demande de remboursement est adressée au directeur général des impôts :
 - a. dans le mois qui suit la déclaration mensuelle faisant apparaître un crédit remboursable d'un montant supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA pour les entreprises dont l'activité est réalisée à l'exportation, les sociétés de crédit-bail et les entreprises en extension ;
 - b. dans le trimestre suivant la réalisation des investissements ;
 - c. dans les trente jours qui suivent la perte de la qualité d'assujetti pour les personnes concernées.

La demande de remboursement du crédit de la TVA doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu remboursable. Le délai de deux ans est décompté à partir du premier jour qui suit la date d'expiration des délais de dépôt de la déclaration comportant le crédit de TVA, objet de la demande de remboursement.

- 2) Tout crédit dont le remboursement n'aura pas été demandé dans le délai de deux ans sera annulé de plein droit et ne pourra donner lieu à imputation ou à remboursement.
- 3) Toute demande de remboursement doit être accompagnée d'un relevé des factures d'achat comportant, sur trois colonnes, les noms, adresses, IFU, régimes d'imposition des fournisseurs ou prestataires de services ; les dates et montants de chaque facture et le montant des taxes correspondantes.
- 4) La demande est appuyée des pièces suivantes :
 - a. pour les entreprises exportatrices :
 - une copie de la déclaration TVA de la période ;
 - le titre de transport et la facture visés au départ par la douane ;
 - une copie de la déclaration d'exportation ou de réexportation dûment visée par la douane ;
 - le justificatif de paiement des biens exportés ;
 - les noms, professions et adresses des acheteurs des marchandises ou produits ;
 - les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation et des quittances de paiement des droits pour les importations ;

- b. pour les entreprises de crédit-bail, les entreprises en extension d'activités et les entreprises qui perdent la qualité d'assujetti :
- la déclaration TVA de la période ;
 - les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation et des quittances de paiement des droits pour les importations ;
 - le justificatif de paiement des biens et services acquis en régime intérieur ;
- c. pour les organisations bénéficiant d'une dérogation :
- les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation et des quittances de paiement des droits pour les importations ;
 - le justificatif de paiement des biens et services acquis en régime intérieur.

Article 21 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, le point 11 de l'article 371 ter du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 371 ter 11) nouveau :

Tout manquement aux prescriptions ci-dessus sera sanctionné par une amende de dix mille (10 000) francs CFA.

Article 22 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, le point 3 de l'article 373 bis du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 373 bis 3° nouveau :

Toute TVA facturée est due. La TVA illégalement facturée n'est pas déductible. La facturation illégale de la TVA est sanctionnée par une amende égale à 200% du montant indûment facturé. Le redevable qui a sciemment déduit à tort une taxe illégalement facturée est solidairement responsable du paiement de cette amende.

Article 23 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 63 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés et l'article 18 du code des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

le règlement relatif au droit comptable dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

Lire :

l'Acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises.

Article 24 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, les articles 64, 65, 66 et 72 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés, les articles 18, 20, 25, 51 et 52 du code des impôts et les articles 4 et 14 de la loi n°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Système comptable ouest africain (SYSCOA) ou plan comptable général SYSCOA

Lire :

Système comptable de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (SYSCOHADA)

Article 25 :

Il est créé et délivré un identifiant unique pour tout usager de l'administration financière du Burkina Faso dénommé « Identifiant financier unique ».

L'Identifiant financier unique (IFU) est invariable et personnel.

Les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement liées aux opérations de commerce extérieur, les ouvertures des comptes commerciaux et professionnels ne peuvent s'effectuer sans le numéro d'Identifiant financier unique attribué par l'administration fiscale.

Les comptes commerciaux et professionnels ouverts dans les livres des banques et établissements financiers avant le 1^{er} janvier 2017 doivent comporter l'Identifiant financier unique du titulaire du compte au plus tard le 31 décembre 2017.

Les manquements aux obligations ci-dessus sont passibles d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA par manquement constaté.

Les conditions d'attribution, de désactivation et de réactivation de l'IFU sont précisées par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 26 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, le paragraphe II de l'article 262 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 262 :

Paragraphe II nouveau :

L'acte constitutif de l'emphytéose est assujetti au droit de 5 % et 3 % prévu par le paragraphe I du présent article. Ce droit est liquidé sans fractionnement, sur le montant cumulé des redevances pour toute la durée du bail, augmenté des charges additionnelles stipulées au bail, sur déclaration estimative, s'il y a lieu.

Le reste sans changement.

Article 27 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 579 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est modifié ainsi qu'il suit :

Article 579 : abrogé

Article 28 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 659 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 659 nouveau :

Les sociétés visées à l'article 648 du présent code sont tenues de retenir et de reverser l'impôt à leur service des impôts de rattachement.

Article 29 :

Il est institué au profit des personnes physiques au titre de l'année 2017, une mesure spéciale de facilitation des opérations de mutations de propriété de biens immeubles à usage d'habitation dont la valeur n'excède pas dix millions (10 000 000) de francs CFA.

A ce titre, nonobstant les dispositions des articles 33, 66 paragraphe 1 et 292 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les tarifs forfaitaires ci-après sont dus au titre des droits d'enregistrement des mutations volontaires à titre onéreux de propriété de biens immeubles à usage d'habitation au cours de l'année 2017 :

- communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso : trois cent mille (300 000) francs CFA pour les terrains nus et cinq cent mille francs (500 000) francs CFA pour les terrains bâtis ;
- ces coûts sont réduits d'un tiers pour les terrains sis dans les communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et de moitié pour ceux situés dans les autres communes.

La mutation est soumise au taux de droit commun lorsqu'il résulte de la liquidation un droit d'enregistrement inférieur aux forfaits ci-dessus.

Les personnes éligibles au taux réduit des droits d'enregistrement des mutations visées à l'article 295 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières restent soumises à cette disposition lorsqu'il résulte de la liquidation un droit inférieur au forfait ci-dessus indiqué.

Article 30 :

Au titre de l'année 2017, les mutations volontaires de droits provisoires afférents aux terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur sont autorisées.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 31 :

Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

Article 32 :

Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2017 sont évaluées à deux mille trente-six milliards trois cent un millions six cent soixante-quatre mille (2 036 301 664 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2017	Prévisions 2018	Prévisions 2019
RECETTES FISCALES	1 315 495 336 000	1 506 044 000 000	1 817 943 000 000
Impôts sur les revenus, bénéfices et gains en capital	355 031 000 000	424 266 000 000	504 949 000 000
Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	10 372 000 000	-	-
Impôt sur le patrimoine	11 366 000 000	395 000 000	476 000 000
Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	730 352 234 000	858 927 000 000	1 042 730 000 000
Droits et taxes à l'importation	173 529 682 000	212 344 000 000	257 465 000 000
Droits et taxes à l'exportation	847 684 000	-	-
Autres recettes fiscales	33 996 736 000	10 112 000 000	12 323 000 000
RECETTES NON FISCALES	119 018 351 000	154 856 000 000	184 855 000 000
	-		

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2017	Prévisions 2018	Prévisions 2019
Droits et frais administratifs	37 869 633 000	29 318 000 000	35 725 000 000
Amendes et condamnations pécuniaires	2 327 701 000	3 590 000 000	4 690 000 000
Produits financiers	19 172 830 000	53 797 000 000	65 087 000 000
Autres recettes non fiscales	59 648 187 000	68 151 000 000	79 353 000 000
	-		
RECETTES EN CAPITAL	3 751 313 000	0	0
CESSION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 751 313 000		
Autres droits et valeurs incorporels	-	-	-
SOUS/TOTAL RESSOURCES PROPRES ORDINAIRES	1 438 265 000 000	1 660 900 000 000	2 002 798 000 000
DONS	598 036 664 000	292 882 835 000	311 648 095 000
DONS PROGRAMMES	336 600 000 000	71 182 835 000	71 448 095 000
	-		
Dons des institutions internationales	241 060 312 000	52 878 173 000	52 878 173 000
Dons des gouvernements étrangers	95 539 688 000	18 304 662 000	18 569 922 000
Dons des organismes privés extérieurs			
Dons intérieurs			
DONS PROJETS ET LEGS	261 436 664 000	221 700 000 000	240 200 000 000
	-		
Dons projets des institutions internationales mondiales	261 436 664 000	221 700 000 000	240 200 000 000

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2017	Prévisions 2018	Prévisions 2019
Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris			
Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris			
Dons projets des organismes privés extérieurs			
Fonds de concours			
Autres dons et legs			
SOUS/TOTAL RESSOURCES EXTRAORDINAIRES	598 036 664 000	292 882 835 000	311 648 095 000
TOTAL GENERAL	2 036 301 664 000	1 953 782 835 000	2 314 446 095 000

Article 33 :

Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2017 sont évaluées à sept cent quatre-vingt-neuf milliards neuf cent treize millions neuf cent soixante-deux mille (**789 913 962 000**) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2017
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	170 121 668 000
Emprunts projets	126 616 668 000
Emprunts programmes	43 505 000 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	610 233 049 000
Remboursements de prêts et avances	9 559 245 000
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	789 913 962 000

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 :

Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Article 35 :

L'exécution du budget de l'Etat, volet dépenses, son contrôle et sa comptabilisation se limitent au niveau du paragraphe budgétaire.

Article 36 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient notamment au chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents d'institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre chargé des finances en ce qui concerne les transferts aux collectivités territoriales et les dépenses communes interministérielles.

Pour le cas des institutions non constitutionnelles, leurs premiers responsables sont ordonnateurs principaux des crédits de leurs institutions.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics. Toutefois et en lien avec les dispositions de l'article 115 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances,

l'ordonnancement des dépenses dans les ministères et institutions sera confié au responsable du service de l'ordonnancement.

Article 37 :

Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 2017, les crédits des différents programmes des ministères et institutions mis entre parenthèses et afférents aux paragraphes suivants :

- 661 « Traitements et salaires en espèce » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Ces crédits annulés sont ouverts à hauteur du cumul des montants par nature de dépenses au niveau des différents programmes des ministères et institutions dans le chapitre de référence intitulé « solde mensuelle » et sur le paragraphe correspondant à chaque nature de dépense comme suit :

- 661 « Traitements et salaires en espèce » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Article 38 :

Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux de la charge financière de la dette, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article 39 :

Les débloqués de fonds doivent faire l'objet de justifications aux ordonnateurs, des budgets des départements ministériels et institutions, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

Article 40 :

Sauf exception prévue par la réglementation, tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère chargé de la défense, du visa du contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôle financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Article 41 :

Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone s'effectue suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Article 42 :

En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la ZATU de finances initiale du budget de l'Etat pour 1988 continuent de s'appliquer.

Le ministre chargé des finances établit, à l'adresse de l'Office national des télécommunications (ONATEL), la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément à la ZATU ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.

L'ONATEL est tenu de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à sa charge les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

Article 43 :

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif à usage de logement sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom.

Article 44 :

L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôle financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 45 :

Tout agent public de l'Etat exerçant dans un Etablissement public de l'Etat (EPE), à quelque titre que ce soit, doit émarger au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

Article 46 :

Le plafond des avances que peut consentir le Trésor public pour l'année 2017 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités territoriales : un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) de francs CFA ;
- avances aux agents publics pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés : trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

Article 47 :

Le plafond des prêts que peut consentir le Trésor public est fixé à quinze milliards (15 000 000 000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précise le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Article 48 :

L'aval de l'Etat peut être accordé par décret pris en Conseil des ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti n°AN VIII-0083/FP/MF du 24 octobre 1990 portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne peut en aucun cas excéder cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Article 49 :

Il est autorisé l'exécution des charges de trésorerie.

Article 61 :

Pour l'année 2017, le ministre chargé des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

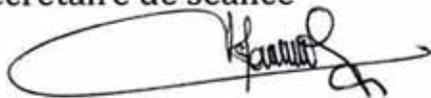
Article 62 :

La présente loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2017 sera exécutée comme loi d'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 15 décembre 2016

Le Président de l'Assemblée nationale

Le Secrétaire de séance



Sangouan Léonce SANON

